

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### *Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA – adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le plan stratégique institutionnel de la Mutualité sociale agricole en date du 4 mai 2000,

Vu la décision n° 02-092 du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole du 11 juillet 2002 relative au lancement d'une phase pilote pour la mise en place d'une plate-forme de services (PFS),

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale informatique et libertés sur le dossier n° 870652 en date du 20 avril 2004.

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre du projet institutionnel de plates-formes de services, il est créé au sein des caisses de Mutualité sociale agricole, un traitement informatique ayant pour objet la mise en œuvre d'outils de gestion des relations caisses de MSA – adhérents. Il fonctionne tant dans le cadre d'un accueil physique dans les locaux des caisses que pour un accueil téléphonique.

#### **Article 2**

Les informations nominatives faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

- Identification individu : n° INSEE, n° invariant, nom, prénom, adresse, téléphone, code postal
- Identification tiers connu : tiers connu par la MSA
- Identification tiers inconnu : tiers inconnu par la MSA
- Identification contact connu de la MSA : nom, prénom
- Identification contact inconnu de la MSA : nom, prénom
- Identification entreprises : n° de l'entreprise
- Identification du dossier : individu, tiers connu, tiers inconnu, contact connu, contact inconnu, entreprises, matricule, heure du début de l'entretien téléphonique, libellé du motif d'appel, zone de commentaires permettant d'assurer le suivi de la demande.

#### **Article 3**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le personnel des caisses de MSA, le gestionnaire des dossiers au sein des caisses sur habilitation spécifique.

#### **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

#### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Île de France.

Fait à Bagnolet, le 29 avril 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des MSA des Côtes Normandes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des MSA des Côtes Normandes auprès de son Directeur Général. »

A Caen, le 9 octobre 2007

Le Directeur Général,



Denis CHEMINAL